

Foire aux questions (FAQ) sur les aides au revenu et les prestations de congé de maladie pour les travailleuses et travailleurs de l'économie à la demande

Révisée le 24 mars 2020

En raison de l'évolution rapide des circonstances entourant la COVID-19 et de son impact sur les travailleuses et travailleurs, les critères des programmes de soutien sont susceptibles de changer. N'oubliez pas de visiter www.unifor.org/covid19fr pour télécharger les versions mises à jour de cette fiche d'information.

Alors que les effets de la COVID-19 continuent de se répercuter sur l'économie, un grand nombre de travailleuses et travailleurs à leur compte qui tombent malades à cause du virus, sont contraints de rester chez eux pour s'isoler ou sont confrontés à une baisse importante de leur activité commerciale, et se retrouveront dans l'incapacité de travailler.

Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la demande et que vous ne pouvez plus travailler à cause de la COVID-19, cette FAQ est pour vous.

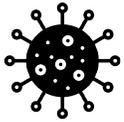
En général, vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la demande si:

- Vous êtes engagé pour effectuer des tâches particulières telles que conduire des passagers ou livrer de la nourriture via une application basée sur une plateforme comme Uber, Lyft, Foodora ou Doordash.

Si je contracte le coronavirus ou si je dois m'isoler en raison d'une exposition, quelles sont les aides au revenu dont je dispose?

Si vous avez un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel en dehors de votre travail à la demande, vous avez droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi si:

- Vous êtes actuellement en auto-isolement ou en quarantaine en raison de la COVID-19 (aucune note de médecin ou certificat médical n'est requis).
- Vous avez accumulé 600 heures assurables dans le cadre de votre emploi régulier au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande (par exemple, 20 semaines de travail à 30 heures par semaine).
- Vous pouvez démontrer que votre rémunération hebdomadaire dans votre emploi régulier a diminué de plus de 40 % pendant au moins une semaine.



Si votre emploi dans l'économie à la demande est votre seule source de revenus, l'AE considérera que vous êtes un travailleur autonome, auquel cas vous avez droit aux prestations de maladie de l'AE si:

- Vous êtes inscrit pour accéder au programme d'assurance-emploi.
- Cela fait plus de 12 mois que vous vous êtes inscrit.
- Le temps consacré à votre travail a diminué de plus de 40 % en raison de l'auto-isolement, de la quarantaine ou de la maladie liés à la COVID-19.
- Votre revenu net pour 2019 était d'au moins 7 279 \$.

Si vous remplissez ces conditions, [vous pouvez demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi en ligne](#) dès que possible. Le gouvernement fédéral a récemment supprimé le délai de carence de 7 jours afin que les bénéficiaires soient payés pendant la première semaine de leur demande.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourriez avoir droit à **la Prestation canadienne d'urgence** récemment annoncée, qui fournira jusqu'à 16 semaines de soutien au revenu à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations régulières de l'assurance-emploi. Vous aurez besoin d'ouvrir un compte sur [Mon dossier pour les particuliers de l'ARC](#) ou à [Mon dossier Service Canada](#) afin de faire une demande d'allocation en ligne.

S'il y a une pénurie de travail à la demande et que je perds des revenus en raison de l'impact économique de la COVID-19, puis-je avoir accès à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE) ?

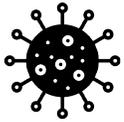
Pas à l'heure actuelle. Toutefois, si vous avez été licencié de votre emploi régulier à temps partiel ou à temps plein, vous pouvez avoir droit à des [prestations régulières de l'AE](#).

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourriez avoir droit à la **Prestation canadienne d'urgence** récemment annoncée, qui fournira jusqu'à 16 semaines de soutien au revenu à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations régulières de l'assurance-emploi. Vous aurez besoin d'ouvrir un dossier sur [Mon dossier pour les particuliers de l'ARC](#) ou [Mon dossier Service Canada](#) pour faire une demande en ligne.

Quand devrais-je faire une demande à l'assurance-emploi?

Si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez demander en ligne [des prestations de maladie de l'AE](#) ou [des prestations régulières de l'AE](#) dès que possible. Veillez à ne pas attendre trop longtemps, car vous risquez de perdre certaines de vos prestations si vous retardez votre demande.

Si j'ai des questions concernant la demande d'assurance-emploi, à qui puis-je m'adresser?



Appelez le service d'information téléphonique de l'AE au 1-800-206-7218 de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi et appuyez sur le « 0 » pour parler à un représentant. Veuillez noter que le volume d'appels est élevé en ce moment et que vous pouvez être mis en attente.

Existe-t-il d'autres mesures spéciales de soutien au revenu dont je peux bénéficier?

Les résidents adultes de l'Alberta qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie régulières de l'assurance-emploi peuvent accéder au programme [Soutien d'urgence pour isolement](#) qui prévoit un paiement unique de 1 146 \$. Cette prestation sera disponible à la fin du mois de mars.

Les résidents de la Saskatchewan qui doivent s'isoler peuvent obtenir une aide financière dans le cadre d'un [Programme d'aide à l'auto-isolement](#) qui fournira 450 \$ par semaine, pendant un maximum de deux semaines ou 900 \$. Ce programme s'adresse aux résidents de la Saskatchewan contraints à l'auto-isolement qui ne sont pas couverts par d'autres programmes et aides.

Les résidents du Québec qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (ou à un autre programme de soutien gouvernemental), qui ne reçoivent aucune rémunération de l'employeur ou un soutien d'une assurance privée, peuvent avoir accès au [Programme d'aide temporaire aux travailleurs](#). Les travailleuses et travailleurs admissibles peuvent recevoir jusqu'à 573 \$ par semaine pour une période d'auto-isolement de 14 jours. La période de couverture pour les travailleuses et travailleurs admissibles peut s'étendre jusqu'à un maximum de 28 jours, selon l'état de santé de la personne.

Note: les programmes de soutien provinciaux sont généralement destinés à servir de passerelle vers la Prochaine prestation canadienne d'urgence. Vous ne pourrez probablement pas bénéficier à la fois des aides provinciales et fédérales.

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien aux travailleuses et travailleurs liées à la COVID-19, visitez www.unifor.org/covid19fr

Préparé par Unifor

Le syndicat pour tous